

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Arrêté N° A 2024-099

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211.1 à L 2213.6,
- VU le Code de la Route et notamment les articles, R411-3, R411-4, R411-8 et R411-25, R417-10 et les suivants,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre 1 - cinquième partie – signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU l'avis favorable de la Communauté de Commune Sor et Agout pour la permission de Voirie,
- CONSIDÉRANT la demande en date du 30 juillet 2024 de l'entreprise SPIE, représentée par Monsieur PINEL Benoit, afin de réaliser l'extension du réseau électrique avec un raccordement câble HTA ;

ARRÊTE :

Article 1° :

L'entreprise SPIE sous la responsabilité de Monsieur PINEL Benoit, est autorisée à modifier la circulation comme énoncé dans sa demande, de réaliser l'extension du réseau électrique avec un raccordement câble HTA ; au niveau de la route du Pioch, pendant la période du :

Mercredi 4 septembre 2024 au vendredi 13 septembre 2024 de 08h00 à 18h00

La traversée de route sera par demi chaussée durant l'exécution des travaux.

Article 2° :

Ces règles de stationnement et de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire, de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise SPIE chargée d'exécuter les travaux, le chantier sera signalé et visible de jour comme de nuit.

Article 3° :

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SPIE sous la responsabilité de Monsieur PINEL Benoit.

Les dispositions définies aux articles 1° et 2° prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 2° ci-dessus.

Article 4° :

Le responsable Monsieur PINEL Benoit, responsable de l'entreprise SPIE, a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux si la signalisation en place n'est pas conforme.

Article 5 :

Les travaux devront être entrepris **le 4 septembre 2024 et terminés le 13 septembre 2024**. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 6 : Responsabilité

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'au droit du chantier.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 :

Monsieur le Maire de la commune de SAÏX, la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Vielmur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saïx, le 31 juillet 2024

Le Maire
Jacques ARMENGAUD



Date d'affichage :